

## BRANCHE DES SERVICES FUNERAIRES : LA CFTC FUNERAIRE A DEMANDÉ ET A OBTENU L'AMELIORATION DE VOS CONDITIONS DE TRAVAIL !

Après avoir été moteur pour la mise en place d'un accord portant sur les astreintes, la CFTC a demandé, s'est battue et a obtenu l'amélioration des jours d'absences pour événements familiaux de la Convention Collective des Pompes Funèbres (article 332).

Au quotidien, la CFTC Funéraire se bat pour défendre les intérêts des salariés. Syndicat majoritaire de la branche des services funéraires avec 27%, elle est à l'origine de l'accord sur les astreintes et récemment de l'amélioration des articles 331-1 et 332 de la Convention Collective des Pompes Funèbres portant sur les congés payés et sur les jours d'absences pour événements familiaux.

L'accord signé s'appliquera dès qu'il sera étendu par les services du Ministère du Travail. Pour autant l'accord étant signé par les Organisations Patronales CPFM (OGF, FUNECAP, PF BERTHELOT, HYGECO, etc.) et la FFPF (qui représente les petites entreprises), toutes les entreprises adhérentes à ces deux organisations patronales se doivent désormais de l'appliquer.

Notons déjà que la CFTC a obtenu la suppression de la notion d'ancienneté qui existait dans la Convention Collective afin de mettre chaque salarié au même niveau ! Et oui pourquoi un salarié qui avait moins de trois mois ou un an d'ancienneté n'avait-il pas les mêmes droits qu'un salarié présent depuis plus longtemps dans l'entreprise ? La CFTC Funéraire a fait lever cette différence. De même, grâce à la CFTC Funéraire, la notion de conjoint s'entend désormais comme marié ou Pacsé !

En complément la CFTC avait demandé la réécriture de l'article 331-1 portant sur les congés payés en introduisant les textes suivants :

*Conformément à l'article L.3141-14 du Code du Travail, les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant **dans une même entreprise** ont droit à un congé simultané..*

Ou encore :

*Il est rappelé que conformément à l'article L. 3141-8 du Code du Travail, Les salariés de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge. Ce congé est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.*

*Les salariés âgés de vingt et un ans au moins à la date précitée bénéficient également de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge, sans que le cumul du nombre des jours de congé supplémentaires et des jours de congé annuel puisse excéder la durée maximale du congé annuel prévu à l'article L. 3141-3.*

*Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours et tout enfant sans condition d'âge dès lors qu'il vit au foyer et qu'il est en situation de handicap.*

Toutes ces notions et ces avancées viennent améliorer ou clarifier le quotidien des salariés des services funéraires et cela grâce à la CFTC Funéraire !

Alors que dit ce nouvel accord ? Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif et commenté de l'amélioration obtenue par la CFTC Funéraire :

AUJOURD'HUI			DEMAIN GRACE A LA CFTC FUNERAIRE			
Conditions d'ancienneté	Evénement concerné	Nombre de jours	Conditions d'ancienneté	Evénement concerné	Nombre de jours	COMMENTAIRES
<b>Moins de 3 mois</b>	Mariage du salarié	4	<b>Plus aucune condition d'ancienneté</b>	Mariage ou conclusion d'un PACS	6	<b>La CFTC a obtenu 2 jours de plus que ce soit pour le mariage ou pour le PACS !</b>
	Naissance d'un enfant ou arrivée d'un enfant en vue d'une adoption	3		Naissance d'un enfant du salarié ou dans son foyer ou arrivée d'un enfant en vue d'une adoption	3	<b>La notion « dans son foyer » a été ajoutée ce qui amène un vrai plus pour les couples dits « recomposés »</b>
	Décès du conjoint ou d'un enfant	2		Décès d'un enfant	5	<b>La CFTC Funéraire a obtenu une réécriture conforme au code du travail et la suppression de la notion d'ancienneté.</b>
	Mariage d'un enfant	1		Mariage d'un enfant du salarié ou de son conjoint	2	<b>La CFTC Funéraire a obtenu la suppression de la notion d'ancienneté et imposé l'application aux personnes Pacsées</b>
	Décès du Père ou de la Mère	1		Décès d'un ascendant ou d'un descendant du salarié ou de son conjoint	3	<b>La CFTC Funéraire a obtenu la suppression de la notion d'ancienneté donc une augmentation des jours d'absence</b>
<b>Après 3 mois</b>	Décès du beau-père ou de la belle-mère	1		Décès du beau-père ou de la belle-mère	3	<b>La CFTC Funéraire a obtenu la suppression de la notion d'ancienneté donc une augmentation des jours d'absence</b>
	Décès d'un frère ou d'une sœur	1		Décès d'un frère ou d'une sœur	3	<b>La CFTC Funéraire a obtenu la suppression de la notion d'ancienneté donc une augmentation des jours d'absence</b>
<b>A partir d' un an</b>	Mariage du salarié	5		Mariage ou conclusion d'un PACS	6	<b>La CFTC a obtenu 1 jour de plus que ce soit pour le mariage ou pour le PACS !</b>
	Mariage d'un enfant	2		Mariage d'un enfant du salarié ou de son conjoint	2	<b>La CFTC Funéraire a obtenu l'application aux personnes Pacsées</b>
	Mariage d'un frère ou d'une sœur du salarié ou de son conjoint	1		Mariage d'un frère ou d'une sœur du salarié ou de son conjoint	1	<b>La CFTC Funéraire a obtenu l'application aux personnes Pacsées</b>
	Décès du conjoint	3		Décès du conjoint ou du concubin du salarié	3	<b>La CFTC Funéraire a obtenu la réécriture et son application aux personnes Pacsées</b>

AUJOURD'HUI			DEMAIN GRACE A LA CFTC FUNERAIRE				
Conditions d'ancienneté	Evénement concerné	Conditions d'ancienneté	Conditions d'ancienneté	Evénement concerné	Nombre de jours	COMMENTAIRES	
	Décès d'un ascendant ou d'un descendant du salarié ou de son conjoint	3	<b>Plus aucune condition d'ancienneté</b>	Décès d'un ascendant ou d'un descendant du salarié ou de son conjoint	3	<b>La CFTC Funéraire a obtenu l'application aux personnes Pacsées</b>	
	Décès d'un frère ou d'une sœur du salarié ou de son conjoint	2		Décès d'un frère ou d'une sœur du salarié ou de son conjoint	3	<b>La CFTC Funéraire a obtenu la réécriture conforme au code du travail et son application aux personnes Pacsées</b>	
	Déménagement en cas de mutation	2		Déménagement en cas mobilité interne à l'entreprise	2	<b>Les dispositions restent inchangées, pour autant la notion « mobilité interne à l'entreprise » est moins restrictive que la mutation !</b>	
	Déménagement autre que mutation	1		Déménagement autre que mutation	1		
	Décès d'un oncle ou d'une tante du salarié ou de son conjoint	1				Notion supprimée n'ayant plus vocation à perdurer	
	Baptême ou 1ere Communion	1				Notion supprimée n'ayant plus vocation à perdurer	
	Maladie d'un enfant de moins de 14 ans	5			Maladie d'un enfant de moins de 16 ans	5	<b>La CFTC Funéraire a demandé et obtenu la hausse de l'âge de l'enfant, à prendre en compte, de 14 à 16 ans évitant toute problématique d'interprétation ! A noter que le congés sans solde supplémentaires sont dorénavant acquis !</b>
	Maladie du conjoint	3			Maladie du conjoint	3	<b>La CFTC Funéraire a obtenu l'application aux personnes Pacsés</b>
			<b>LES CREATIONS GRACE A LA CFTC FUNERAIRE</b>				
			<b>Conditions d'ancienneté</b>	<b>Evénement concerné</b>	<b>Nombre de jours</b>	<b>COMMENTAIRES</b>	
			<b>Aucune condition d'ancienneté</b>	L'annonce de la survenue d'un handicap chez l'enfant du salarié ou de son conjoint	3	<b>La CFTC Funéraire a obtenu 1 jour de plus que le code du travail et l'application pour les personnes Pacsés</b>	

LES CREATIONS GRACE A LA CFTC FUNERAIRE				
Conditions d'ancienneté	Evénement concerné	Nombre de jours	COMMENTAIRES	
<b>Aucune condition d'ancienneté</b>	Absence pour préparer un examen	3	<b>La CFTC Funéraire a obtenu une réécriture conforme au code du travail et la suppression de la notion d'ancienneté.</b>	
	Absence pour convocations institutionnelles (Tribunal, Police, Gendarmerie)	2	<b>Une pure création de la CFTC Funéraire qui a pris en compte les problématiques d'absences liées à ce type de convocation !</b>	

Afin de finaliser les négociations, la CFTC Funéraire a signé l'accord portant sur la revalorisation des salaires minimums conventionnels à hauteur de 2% d'augmentation avec l'introduction d'une ancienneté à 3 ans pour les cadres (plus de revalorisation à la tête du client !).

En cohérence avec soi-même, l'attente des salariés et le contexte économique, la CFTC s'était toujours positionnée sur une signature avec une revalorisation de 2%, rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sous réserve de l'amélioration des congés pour événements familiaux : **la CFTC Funéraire dit ce qu'elle fait et fait ce qu'elle dit !** Nous sommes satisfait que l'ensemble des organisations syndicales ait signé ces accords, même si on déplore que certains syndicats, prompts à renier leurs convictions, déclarent : « nous voulons 15% d'augmentation mais on signera, sans discussion, ce que propose les patrons de toute façon ! ».

Chacun saura en faire son interprétation, mais à la CFTC Funéraire, nous laissons le « blabla » aux autres et continuons nos actions pour, et seulement pour, les salariés afin d'améliorer leurs conditions de travail !